

Règlement intérieur

Etang Nord Picardie

Pêche de la carpe de nuit



L'Etang Nord Picardie est soumis au Titre III du code de l'environnement et aux textes pris pour son application ainsi qu'à différents arrêtés préfectoraux spécifiques.

La carte de pêche est obligatoire pour pêcher dans ce plan d'eau (carte réciprocaire départementale ou carte interfédérale). Selon le type de carte, chaque pêcheur peut utiliser au maximum 4 cannes.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, **uniquement les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi**. Elle est interdite les jours fériés tombant un autre jour que le vendredi, le samedi ou le dimanche.

La pêche de la carpe de nuit se pratique en **no-kill** avec remise à l'eau dans l'étang des carpes, immédiatement après la pesée et la prise de photos (avec utilisation d'un tapis de réception).

La pêche se pratique **depuis la berge**, face au poste amorcé, dans son ring. Les lignes doivent être lancées en respectant un angle maximal de 30° à droite ou à gauche par rapport au poste où est installé le pêcheur.

Les abris de type biwy sont acceptés, à condition d'être de couleur verte ou « camo ». Une tolérance permet également de dormir dans son véhicule tout en rappelant que les caravanes et camping-car sont interdits.

Sont interdits :

- les sacs de conservation,
- l'usage des bateaux amorceurs télécommandés ou de drones,
- la dépose des lignes ou l'amorçage à l'aide d'embarcation,
- la pêche, l'amorçage et la dépose des lignes depuis la digue,
- les véhicules la nuit en dehors des jours autorisés pour la pêche de nuit (stationnement et circulation),
- le camping caravaning et les camping-car,
- les abris autres que les biwy de couleur verte ou « camo »,
- les feux au sol (barbecue toléré),
- la baignade,
- la divagation des chiens.

Les contrôles sont assurés par les gardes-pêche particuliers de l'AAPPMA, les gardes assermentés de la Fédération, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et la Gendarmerie.

Toute personne en infraction au présent règlement intérieur se verra exclue définitivement du plan d'eau sans pouvoir se prévaloir du règlement de sa cotisation. Des amendes sont susceptibles de compléter les exclusions.

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'AAPPMA de l'Union des Pêcheurs de l'Auxerrois.

Le Président, Didier BARBIER